

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2020

PROROGATION ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3355)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 107

présenté par
M. Lassalle

ARTICLE 1ER TER

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ainsi que la population concernée par voie d'affichage public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la crise sanitaire justifie de telles mesures, elles doivent rester exceptionnelles. Une large partie de la population n'a pas accès à l'Internet ce qui peut être considéré comme un frein à la publicité des débats et vecteur d'inégalités entre les générations ou certaines parties du territoire.